



PREFECTURE DE L'INDRE

Direction des actions interministérielles  
Bureau de l'environnement et du cadre de vie

ARRETE n° 2003 -E- 3116 du 18 décembre 2003  
Autorisant la SA SGMT à étendre le silo de stockage de céréales qu'elle exploite ZI de la  
Martinerie, à DIORS

**LE PREFET,**  
**Officier de l' Ordre National du Mérite,**

**Vu** le code de l'environnement;

**Vu** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour application du code de l'environnement susvisé, et notamment son article 17 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 29 juillet 1998 relatif aux silos et aux installations de stockage de céréales, de graines, de produits alimentaires ou de tous autres produits organiques dégageant des poussières inflammables, modifié par l'arrêté ministériel du 15 juin 2000 ;

**Vu** la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et en particulier le n° 2160-1°.a ;

**Vu** l'arrêté d'autorisation n°89 E 1475 du 25 juillet 1989 autorisant la société SGMT à exploiter un silo de stockage de céréales sur la zone industrielle de la Martinerie à DIORS ;

**Vu** l'arrêté n° 99 E 1008 du 21 avril 1999 mettant en demeure le directeur de la SGMT de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 29 juillet 1998 relatif aux silos et de déposer un dossier d'autorisation ;

**Vu** la demande présentée le 11 juin 1999 par la société SGMT en vue d'étendre sa capacité de stockage de céréales ;

**Vu** le courrier de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement à Madame la Préfète de l'Indre actant que ce dossier est recevable en la forme en date du 18 juin 1999 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 99-E-2268 du 13 août 1999 portant mise à l'enquête publique de la demande susvisée ;

**Vu** l'avis et les conclusions du commissaire enquêteur suite à l'enquête publique qui s'est tenue en mairie de DIORS, entre le 14 septembre et le 14 octobre 1999 inclus ;

**Vu** l'avis des chefs de services et des conseils municipaux consultés au cours de la procédure d'enquête administrative ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux de prolongation de délai d'instruction de la demande ;

**Vu** le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées, en date du 5 novembre 2003 ;

**Vu** l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de la séance du 21 novembre 2003 ;

**Vu** la communication du projet d'arrêté faite à M. le Directeur de la société SGMT, le 26 novembre 2003 ;

**Considérant que** le site exploité par la SGMT est susceptible d'engendrer des nuisances vis-à-vis de l'environnement,

**Considérant que** les mesures prévues par l'exploitant dans l'exercice de son activité, complétées de l'application des dispositions du présent arrêté, sont de nature à prévenir efficacement les inconvénients et dangers envers les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement, notamment en termes de risques d'incendie et d'explosion ;

**Sur** la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

## **A R R E T E**

### **SOMMAIRE GENERAL**

<b>TITRE 1 : CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT</b> .....	<b>5</b>
<i>ARTICLE 1.1. AUTORISATION</i> .....	5
<i>ARTICLE 1.2. NATURE DES ACTIVITÉS</i> .....	5
1.2.1. DEFINITIONS .....	5
1.2.2. DESCRIPTION DES ACTIVITES .....	5
1.2.3. LISTE DES INSTALLATIONS CLASSÉES DE L'ÉTABLISSEMENT .....	6
<i>ARTICLE 1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES À LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION</i> .....	6
<b>TITRE 2 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT</b> .....	<b>7</b>
<i>ARTICLE 2.1. CONFORMITÉ AUX DOSSIERS ET MODIFICATIONS</i> .....	7
<i>ARTICLE 2.2. DÉCLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS</i> .....	7
<i>ARTICLE 2.3. CONTRÔLES ET ANALYSES (INOPINÉS OU NON)</i> .....	7
<i>ARTICLE 2.4. CONSIGNES</i> .....	7
<i>ARTICLE 2.5. INTÉGRATION DE L'ÉTABLISSEMENT DANS LE PAYSAGE</i> .....	8
<i>ARTICLE 2.6. CHANGEMENT D'EXPLOITANT</i> .....	8

ARTICLE 2.7. VENTE DES TERRAINS .....	8
ARTICLE 2.8. EQUIPEMENTS ABANDONNES .....	8
ARTICLE 2.9. CESSATION DÉFINITIVE D'ACTIVITÉ .....	8
ARTICLE 2.10. PEREMPTION .....	8
ARTICLE 2.11. DELAIS ET VOIE DE RECOURS .....	8
<b>TITRE 3 : DISPOSITIONS TECHNIQUES GÉNÉRALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ÉTABLISSEMENT .....</b>	<b>10</b>
<i>ARTICLE 3.1. PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU .....</i>	<i>10</i>
3.1.1. PRELEVEMENTS D'EAU .....	10
3.1.2. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES .....	10
3.1.2.1. NATURE DES EFFLUENTS .....	10
3.1.2.2. LES EAUX USEES .....	10
3.1.2.3. LES EAUX PLUVIALES .....	11
3.1.2.4. LES EFFLUENTS INDUSTRIELS .....	11
3.1.2.5. LES EAUX POLLUÉES EN CAS D'ACCIDENT OU D'INCENDIE .....	11
3.1.3. RÉSEAUX DE COLLECTE DES EFFLUENTS OU PRODUITS .....	11
3.1.4. PLANS ET SCHÉMAS DES RESEAUX .....	11
3.1.5. CONDITIONS DE REJET .....	11
3.1.5.1. CARACTÉRISTIQUES DES POINTS DE REJET DANS LE MILIEU RÉCEPTEUR .....	11
3.1.5.2. AMENAGEMENT DES POINTS DE REJET .....	12
3.1.6. QUALITE DES EFFLUENTS REJETES .....	12
3.1.6.1. TRAITEMENT DES EFFLUENTS .....	12
3.1.6.2. CONDITIONS GÉNÉRALES .....	12
3.1.6.3. SURVEILLANCE DES REJETS .....	13
3.1.6.3.1. Paramètres généraux et valeurs limites de rejet .....	13
3.1.6.3.2. Programme de surveillance .....	13
3.1.6.3.3. Etat récapitulatif .....	13
3.1.6.3.4. Contrôles instantanés .....	13
3.1.6.4. RÉFÉRENCES ANALYTIQUES POUR LE CONTROLE DES EFFLUENTS OU LES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT .....	13
3.1.6.5. REJET DANS UN OUVRAGE COLLECTIF .....	13
3.1.7. PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES .....	14
3.1.7.1. STOCKAGES .....	14
3.1.7.1.1. Rétentions .....	14
3.1.7.1.2. Transports - chargements - déchargements .....	15
3.1.7.2. RESERVOIRS .....	15
3.1.7.3. ETIQUETAGE - DONNÉES DE SÉCURITÉ .....	15
<i>ARTICLE 3.2. PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE .....</i>	<i>16</i>
3.2.1. GENERALITES .....	16
3.2.1.1. CAPTATION .....	16
3.2.1.2. BRULAGE A L'AIR LIBRE .....	16
3.2.1.3. VENTILATION DES CELLULES DANS LES SILOS .....	16
3.2.2. TRAITEMENT DES REJETS .....	16
3.2.2.1. EMISSIONS DIFFUSES .....	16
3.2.2.2. - CONDITIONS PARTICULIERES DES REJETS A L'ATMOSPHERE .....	16
<i>ARTICLE 3.3. DECHETS .....</i>	<i>17</i>
3.3.1. L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS : DÉFINITION ET RÈGLES .....	17
3.3.2. GESTION DES DÉCHETS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT .....	17
3.3.3. STOCKAGES SUR LE SITE .....	17
3.3.3.1. QUANTITES .....	17
3.3.3.2. ORGANISATION DES STOCKAGES .....	17
3.3.3.3. - STOCKAGE DES POUSSIÈRES .....	18
3.3.4. ELIMINATION DES DÉCHETS .....	18
3.3.4.1. TRANSPORTS .....	18
3.3.4.2. ELIMINATION DES DÉCHETS .....	18

3.3.4.3. ENLEVEMENT DES DECHETS - REGISTRES RELATIFS À L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS .....	18
<i>ARTICLE 3.4. PREVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS</i> .....	20
3.4.1. GÉNÉRALITÉS.....	20
3.4.2. NIVEAUX SONORES EN LIMITES DE PROPRIÉTÉ.....	20
3.4.3. AUTRES SOURCES DE BRUIT.....	20
3.4.4. VIBRATIONS.....	21
3.4.5. CONTROLES DES NIVEAUX SONORES.....	21
<i>ARTICLE 3.5. MESURES DE PREVENTION ET DE PROTECTION</i> .....	22
3.5.1. GÉNÉRALITÉS.....	22
3.5.1.1. ORGANISATION ET GESTION DE LA PRÉVENTION DES RISQUES .....	22
3.5.1.2. ELEMENTS IMPORTANTS POUR LA SECURITE .....	22
3.5.1.3. ZONES DE DANGERS .....	22
3.5.2. CONCEPTION ET AMÉNAGEMENT DES INFRASTRUCTURES .....	23
3.5.2.1. DISTANCES D'ÉLOIGNEMENT DES SILOS ET DU PERSONNEL QUI N'EST PAS NÉCESSAIRE AU STRICT FONCTIONNEMENT DU SILO.....	23
3.5.2.2. CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT.....	23
3.5.2.3. CONCEPTION.....	23
3.5.2.4. MATERIELS UTILISABLES DANS LES ZONES OU DES ATMOSPHERES EXPLOSIVES PEUVENT SE PRESENTER.....	24
3.5.2.5. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES.....	24
3.5.2.6. PROTECTION CONTRE L'ÉLECTRICITÉ STATIQUE ET LES COURANTS DE CIRCULATION .....	25
3.5.2.7. UTILITES.....	25
3.5.2.8. PROTECTION CONTRE LA FOUDRE .....	25
3.5.2.9. PREVENTION DES EMISSIONS DE POUSSIÈRES .....	25
3.5.2.10. RELAIS-ANTENNES.....	26
3.5.3. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	26
3.5.3.1. EXPLOITATION.....	26
3.5.3.1.1. Consignes d'exploitation .....	26
3.5.3.1.2. Circulation à l'intérieur des capacités de stockage de céréales .....	26
3.5.3.1.3. Surveillance des conditions de stockage dans les silos .....	26
3.5.3.1.4. Prévention et détection des dysfonctionnements dans les silos .....	26
3.5.3.1.5. Nettoyage.....	27
3.5.3.1.6. Produits.....	27
3.5.3.2. SÉCURITÉ .....	27
3.5.4. TRAVAUX.....	28
3.5.5. INTERDICTION DE FEUX.....	29
3.5.6. HABILITATION - FORMATION DU PERSONNEL.....	29
3.5.7. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT.....	29
3.5.7.1. EQUIPEMENT .....	29
3.5.7.1.1. Définition des moyens.....	29
3.5.7.1.2. Ressources en eau et mousse.....	29
3.5.7.2. ACCES DES SECOURS EXTERIEURS.....	30
3.5.8. DISPOSITIONS PARTICULIERES AU STOCKAGE SELON LA RUBRIQUE 1510.....	30
3.5.8.1. ORGANISATION DU STOCKAGE .....	30
3.5.8.2. PRÉVENTION ET PROTECTION CONTRE LE RISQUE INCENDIE.....	30
3.5.8.3. AMÉNAGEMENT DES LOCAUX.....	30
<b>TITRE 4 : DOCUMENTS A TRANSMETTRE.....</b>	<b>32</b>
<b>TITRE 5 : DOCUMENTS A TENIR A DISPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES .....</b>	<b>33</b>
<b>TITRE 6 : DELAIS D'APPLICATION.....</b>	<b>34</b>

## TITRE 1 : CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT

### ARTICLE 1.1. AUTORISATION

La Société Générale de Manutention et de Transit dont le siège est situé Quai Nord – La pallice – BP 2027- 17009 La Rochelle est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation sur la commune de Diors (coordonnées en Lambert 2 étendu : X= 557,46 km, Y = 2201,60 km) des installations visées par l'article du présent arrêté, dans son établissement sis ZI La Martinerie – 36130 Diors - section C parcelles n°412, 413, 495, 496, 522, 523 du plan cadastral.

Les prescriptions suivantes, à leur date d'effet, abrogent celles imposées par l'arrêté d'autorisation n°89 E 1475 du 25 juillet 1989 relatif à l'exploitation d'un silo de stockage de céréales sur la zone industrielle de la Martinerie à DIORS.

### ARTICLE 1.2. NATURE DES ACTIVITÉS

#### 1.2.1. DEFINITIONS

Le terme : « silo » désigne l'ensemble :

- des capacités de stockage type vrac quelle que soit leur conception ;
- des tours et moyens d'élévation ;
- des équipements auxiliaires (épierreurs, tarares, dépoussiéreurs, tamiseurs, séparateurs magnétiques ou tout autre dispositif permettant l'élimination de corps étrangers), les trémies de vidange et le stockage des poussières.

On désigne par silos plats avec stockage en tas des capacités de stockage pour lesquelles la hauteur des parois retenant les produits est inférieure à 10 mètres au-dessus du sol.

On désigne par boisseau de chargement ou boisseau de reprise la capacité de stockage située au-dessus d'un poste de chargement dont le volume est inférieur à 150 m<sup>3</sup> et dont le taux de rotation annuel est supérieur à 5.

#### 1.2.2. DESCRIPTION DES ACTIVITES

L'établissement, objet de la présente autorisation, a pour activité principale le stockage de céréales. Les installations de stockage de céréales sont composées de deux groupes de bâtiments parallèles d'une superficie totale de 32500 m<sup>2</sup>.

Le premier groupe est composé des bâtiments dénommés A, B et C d'une superficie respective de 5500 m<sup>2</sup>, 6750 m<sup>2</sup> et 6750 m<sup>2</sup>.

Le deuxième groupe est composé des bâtiments D et E d'une superficie de 6750 m<sup>2</sup> chacun.

La hauteur des parois retenant les céréales est inférieure à 10 m au dessus du sol.

Le site bénéficie d'un embranchement ferroviaire. Le chargement des céréales dans les trains est effectué à l'aide d'un boisseau de chargement réservé à cet effet. Le transport des céréales depuis les capacités de stockage jusqu'à la trémie de chargement du boisseau est effectué à l'aide de moyens de manutention mobiles (chouleurs, camions, tapis mobiles, sauterelles, ...).

Le site n'est pas équipé de dispositifs de transport et de distribution en galerie ou en fosse.

Un atelier permettant la maintenance des engins est situé à plus de 10 m des capacités de stockage de céréales et à plus de 25 m des tiers.

Une partie des bâtiments est réservée à l'activité logistique. Une séparation physique des zones est assurée au moyens de cloisons incombustibles.

### 1.2.3. LISTE DES INSTALLATIONS CLASSEES DE L'ETABLISSEMENT

Rubrique (*)	Désignation des activités	Capacité	Régime (**)	Red(***)
2160 1 a	Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires, ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables : 1. a) en silos ou installations de stockage le volume étant supérieur à 15000 m3	110000m3	A	-
1510 2	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts, le volume des entrepôts étant supérieur à 5000 m3 mais inférieur à 50000 m3	48 000 m3	D	
2516 2	Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillérisés, la capacité de stockage étant supérieure à 5000 m3 mais inférieure à 25 000 m3 : stockage de dolomie, carbonate, potasse, phosphate)	15 000 m3	D	
1155	Dépôt de produit agropharmaceutiques, la quantité étant inférieure à 15 t	1,2 tonne	NC	
1432	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables, la capacité équivalente étant inférieure 10 m3	2 m3	NC	
1434	Installation de remplissage ou de distribution de liquide inflammable le débit maximum équivalent de l'installation étant inférieur à 1 m3/h	0,84 m3/h	NC	

(\*) Rubrique de la nomenclature ICPE

(\*\*) Régime : A : Autorisation – D : Déclaration – NC : Non classable

(\*\*\*) Redevance annuelle : coefficient à la date de l'autorisation

#### ARTICLE 1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES À LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations soumises à déclaration citées au paragraphe 1.2.3. ci-dessus.

## **TITRE 2 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT**

### **ARTICLE 2.1. CONFORMITÉ AUX DOSSIERS ET MODIFICATIONS**

Les installations sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### **ARTICLE 2.2. DÉCLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS**

Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement, est déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, en précisant les effets prévisibles sur les tiers et l'environnement.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspection des installations classées n'a pas donné son accord.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

### **ARTICLE 2.3. CONTRÔLES ET ANALYSES (INOPINÉS OU NON)**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut faire réaliser des prélèvements et analyses d'effluents, de déchets ou de sols ou un suivi agronomique des épandages ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores, de vibrations et d'odeur. Ils sont exécutés par un organisme tiers dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte pris au titre du Code de l'Environnement (Livre V). Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant. Ces contrôles peuvent prendre un caractère inopiné.

L'exploitant est tenu, dans la mesure des possibilités techniques, de mettre à la disposition de l'inspection des installations classées les moyens de mesure ou de test répondant au contrôle envisagé pour apprécier l'application des prescriptions imposées par le présent arrêté.

### **ARTICLE 2.4. CONSIGNES**

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien et à la suite d'incidents ou d'accidents de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions imposées par le présent arrêté.

## **ARTICLE 2.5. INTÉGRATION DE L'ÉTABLISSEMENT DANS LE PAYSAGE**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. Notamment un rideau d'arbre d'essence locale est planté sur les faces nord et est du site le permettant, et ce, dans un délai de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

L'ensemble des installations et ses abords sont maintenus propres et entretenus en permanence.

## **ARTICLE 2.6. CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur en fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

## **ARTICLE 2.7. VENTE DES TERRAINS**

En cas de vente du terrain, l'exploitant est tenu d'informer par écrit l'acheteur que des installations classées soumises à autorisation y ont été exploitées. Il l'informe également, pour autant qu'il le connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation de ces installations.

## **ARTICLE 2.8. EQUIPEMENTS ABANDONNES**

Les installations désaffectées sont débarrassées de tout stock de matières. Tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées. Une analyse détermine les risques résiduels pour ce qui concerne l'environnement (sol, eau, air, ...) ainsi que la sécurité publique. Des opérations de décontamination sont, le cas échéant, conduites.

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans l'installation. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec l'exploitation en cours, des dispositions matérielles doivent interdire leur réutilisation. De plus, ces équipements doivent être vidés de leur contenu et physiquement isolés du reste des installations (sectionnement et bridage des conduites, etc).

## **ARTICLE 2.9. CESSATION DÉFINITIVE D'ACTIVITÉ**

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il adresse au préfet, dans les délais fixés à l'article 34.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan mis à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises et la nature des travaux pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement et doit comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que les déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site (ou de l'installation) dans son environnement et le devenir du site,

## **ARTICLE 2.10. PEREMPTION**

La présente autorisation cesse de produire effet au cas où les installations n'ont pas été mises en service dans un délai de 3 ans après la notification du présent arrêté ou n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

## **ARTICLE 2.11. DELAIS ET VOIE DE RECOURS**

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif (article L 514.6 du Code de l'Environnement) :



- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois, qui commence à courir du jour où le dit acte a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

.../...

## **TITRE 3 : DISPOSITIONS TECHNIQUES GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT**

### **ARTICLE 3.1. PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU**

#### **PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE**

### **ARTICLE 3.2. DECHETS**

### **ARTICLE 3.3. PREVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS**

### **ARTICLE 3.4. MESURES DE PREVENTION ET DE PROTECTION**

### **ARTICLE 3.1. PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU**

#### **3.1.1. PRELEVEMENTS D'EAU**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, le remplacement du matériel, pour limiter la consommation d'eau de l'établissement.

Les ouvrages de distribution d'eau potable du réseau public sont équipés de dispositifs de mesure totalisateurs et d'un dispositif de disconnexion afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation (eaux de nappe ou distribution d'eau potable).

L'exploitant établit un bilan annuel des utilisations d'eau à partir des relevés réguliers de ses consommations..

Les niveaux de prélèvement prennent en considération l'intérêt des différents utilisateurs de l'eau. En particulier, ils sont compatibles avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux lorsqu'il existe.

L'utilisation d'eau pour des usages industriels et spécialement celles dont la qualité permet les emplois domestiques, doit être limitée par des systèmes qui en favorise l'économie.

#### **3.1.2. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES**

##### **3.1.2.1. NATURE DES EFFLUENTS**

On distingue dans l'établissement :

- . les eaux usées de lavabo, toilettes... (EU) ;
- . les eaux pluviales (EP) ;
- . les effluents industriels (EI) tels que eaux de lavage, de rinçage,...

##### **3.1.2.2. LES EAUX USEES**

Les eaux usées sont traitées en conformité avec les règles sanitaires et d'assainissement en vigueur.

### 3.1.2.3. LES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales sont composées des eaux de toiture et des eaux de voirie. Les eaux de voirie sont traitées par un débourbeur-déshuileur.

### 3.1.2.4. LES EFFLUENTS INDUSTRIELS

Les effluents industriels sont composés des eaux de lavage des engins.

La gestion des effluents industriels de toute nature s'exécute au plus près des sources de pollution afin de permettre leur évacuation vers une filière de traitement appropriée.

Les effluents industriels sont traités par un débourbeur déshuileur avant de rejoindre le réseau des eaux pluviales.

### 3.1.2.5. LES EAUX POLLUEES EN CAS D'ACCIDENT OU D'INCENDIE

Le site est équipé de bassins de confinement ou tout autre dispositif susceptible de recueillir les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts ou des cours d'eau. Le principe et le volume de ce dispositif sont déterminés en accord avec l'inspection des installations classées et le service départemental d'incendie et de secours.

Les effluents ainsi collectés ne peuvent être rejetés dans le réseau public d'eaux pluviales de la ZI que si ces effluents satisfont aux caractéristiques de rejet définies à l'article 3.1.6 du présent arrêté. Dans le cas contraire, ils doivent être éliminés dans les conditions fixées à l'article 3.3.4 du présent arrêté

## 3.1.3. RESEAUX DE COLLECTE DES EFFLUENTS OU PRODUITS

Les réseaux de collecte permettent d'évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées ou produits vers les traitements ou vers les milieux récepteurs autorisés à les recevoir.

Les réseaux de collecte sont conçus de manière à être curables, étanches et à résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

## 3.1.4. PLANS ET SCHEMAS DES RESEAUX

L'exploitant établit et tient systématiquement à jour les schémas de circulation des apports d'eau et de chacune des diverses catégories d'eaux polluées comportant notamment :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, isolement de la distribution alimentaire,...) ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration et les points de rejet de toute nature.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

## 3.1.5. CONDITIONS DE REJET

### 3.1.5.1. CARACTERISTIQUES DES POINTS DE REJET DANS LE MILIEU RECEPTEUR

Hors eaux usées, les réseaux de collecte des effluents de l'établissement aboutissent au réseau des eaux pluviales. Les caractéristiques au point de rejet sont les suivantes :

Point de rejet	N°1
Nature des effluents	Effluents industriels, eaux pluviales et de voirie
Exutoire du rejet	Réseau eau pluviale
Traitement avant rejet	Débourbeur – déshuileur pour les effluents industriels et les eaux de voirie
Milieu naturel récepteur	Fossé puis lagune du Beaumont

Tout rejet direct ou indirect non explicitement mentionné ci-dessus est interdit.

### 3.1.5.2. AMENAGEMENT DES POINTS DE REJET

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluants...). Ces points doivent être aisément accessibles et permettent de réaliser des mesures représentatives et des interventions en toute sécurité. Ils permettent également d'assurer une bonne diffusion des rejets sans apporter de perturbation du milieu récepteur.

### 3.1.6. QUALITE DES EFFLUENTS REJETES

#### 3.1.6.1. TRAITEMENT DES EFFLUENTS

Les installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté sont conçues, entretenues, exploitées et surveillées de manière à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite et ne constitue pas un moyen de traitement.

#### 3.1.6.2. CONDITIONS GENERALES

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé ou à la sécurité publique ainsi qu'à la conservation de la faune ou de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement ou au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables, ou de favoriser la manifestation d'odeurs, saveurs ou colorations anormales dans les eaux naturelles.

Les rejets directs ou indirects sont interdits dans les eaux souterraines ou sur le sol.

L'ensemble des rejets du site doit respecter les valeurs limites et caractéristiques suivantes :

- Température : ... < 30°C,
- pH : compris entre 5,5 et 8,5,
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l,
- exempt de matières flottantes,
- ne pas dégrader les réseaux d'égouts,
- ne pas dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts ainsi que dans le milieu récepteur éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

### 3.1.6.3. SURVEILLANCE DES REJETS

#### 3.1.6.3.1. Paramètres généraux et valeurs limites de rejet

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ainsi que les modalités de surveillance des effluents ci-dessous définies.

Référence du point de rejet		N° 1
Paramètre	Concentration maximale(mg/l)	Fréquence de mesure
DCO (nd)	125	Annuelle
MES	35	Annuelle
HCT	5	Annuelle

#### 3.1.6.3.2. Programme de surveillance

L'exploitant prévoit pour les paramètres figurant dans le tableau ci-dessus la réalisation de mesures selon les fréquences indiquées.

L'analyse des effluents est réalisée par un laboratoire agréé par le ministère chargé de l'environnement.

#### 3.1.6.3.3. Etat récapitulatif

Un état récapitulatif des analyses et mesures effectuées en application du présent article est réalisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Ce document contient les commentaires expliquant les dépassements constatés, leur durée ainsi que les dispositions prises afin d'y remédier et pour qu'ils ne puissent se reproduire.

#### 3.1.6.3.4. Contrôles instantanés

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

#### 3.1.6.4. REFERENCES ANALYTIQUES POUR LE CONTROLE DES EFFLUENTS OU LES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT

Les méthodes d'échantillonnage, les mesures ou les analyses pratiquées sont conformes aux méthodes normalisées prévues par les arrêtés ministériels applicables.

#### 3.1.6.5. REJET DANS UN OUVRAGE COLLECTIF

Le raccordement au réseau d'assainissement collectif se fait en accord avec la collectivité à laquelle appartient le réseau, conformément à une autorisation de raccordement au réseau public (art. L 1331-10 du code de la santé publique).

.../...

### 3.1.7. PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

#### 3.1.7.1. STOCKAGES

##### 3.1.7.1.1. Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les rétentions ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

L'élimination des produits et des déchets récupérés en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs :

- soit à double paroi en acier, conformes à la norme NFM 88513 ou à tout autre norme d'un Etat membre de l'Union Européenne reconnue équivalente, munis d'un système de détection de fuite entre les deux protections, qui déclenche automatiquement une alarme optique et acoustique ;
- soit placés dans une fosse constituant une enceinte fermée et étanche, réalisée de manière à permettre la détection d'une éventuelle présence de liquide en point bas de la fosse ;
- soit conçus de façon à présenter des garanties équivalentes aux dispositions précédentes en terme de double protection et de détection de fuite.

Pour les liquides inflammables, ce stockage s'effectue également dans le respect des dispositions de l'arrêté du 22 juin 1998.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Les cuves et réservoirs non mobiles sont, de manière directe ou indirecte, ancrés au sol.

#### 3.1.7.1.2. Transports - chargements - déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules transportant des produits liquides susceptibles de dégrader l'environnement sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

#### 3.1.7.2. RESERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les canalisations véhiculant les fluides sont périodiquement contrôlées et les flexibles remplacés chaque fois que nécessaire et a minima tous les 5 ans. Ces vérifications et remplacements sont consignés sur un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

#### 3.1.7.3. ETIQUETAGE - DONNEES DE SECURITE

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation et notamment des fiches de données de sécurité des produits lorsqu'elles existent.

## PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

### 3.1.8. GENERALITES

#### 3.1.8.1. CAPTATION

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs gênantes sont munies de dispositifs permettant de collecter à la source et canaliser les émissions pour autant que la technologie disponible et l'implantation des installations le permettent et dans le respect des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

L'ensemble de ces installations satisfait par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

#### 3.1.8.2. BRULAGE A L'AIR LIBRE

Le brûlage à l'air libre est interdit sauf pour les déchets non souillés utilisés comme combustible lors des «exercices incendie».

#### 3.1.8.3. VENTILATION DES CELLULES DANS LES SILOS

La ventilation des silos destinées à limiter l'auto-échauffement des céréales est telle que la vitesse du courant d'air à la surface du produit est inférieure à 3,5 cm/s de manière à limiter les entraînements de poussières.

Le rejet à l'atmosphère de l'air utilisé pour l'aération ou la ventilation des cellules ne peut se faire que sous réserve du respect des caractéristiques maximales de concentration en poussières énoncées à l'article 3.1.9.2. .

### 3.1.9. TRAITEMENT DES REJETS

#### 3.1.9.1. EMISSIONS DIFFUSES

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses sont prises ; à savoir :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc...) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation,
- les dépôts au sol ou les terrains à l'état nu susceptibles de créer une source d'émission en période sèche notamment sont traités en conséquence.

Les moyens de manutention des céréales sont capotés et la vitesse des transporteurs à bande reste inférieure à 3,5 m/s.

Toutes précautions sont prises, lors du chargement ou du déchargement des produits, afin de limiter les émissions diffuses de poussières dans l'environnement. A ce titre le chargement des camions au chouleur est réalisé de manière à limiter la production de poussière et notamment la hauteur et la vitesse de chute des céréales est réduite au minimum.

Le boisseau ferroviaire est équipé d'un manchon souple limitant la hauteur libre de chute au strict minimum.

#### 3.1.9.2. - CONDITIONS PARTICULIERES DES REJETS A L'ATMOSPHERE

L'exploitant ne procède pas à des rejets canalisés d'air susceptible d'être chargé en poussières. Seule la ventilation des locaux est autorisée.



## **ARTICLE 3.2. DECHETS**

### **3.2.1. L'ELIMINATION DES DECHETS : DEFINITION ET REGLES**

Conformément à l'article L541-1 du Code de l'Environnement, est un déchet tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon.

Est ultime un déchet, résultant ou non du traitement d'un déchet, qui n'est plus susceptible d'être traité dans les conditions techniques et économiques du moment, notamment par extraction de la part valorisable ou par réduction de son caractère polluant ou dangereux.

L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans des conditions qui ne soient pas de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

Afin d'assurer une bonne élimination des déchets, l'exploitant organise la gestion de ses déchets, de façon à :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres,
- limiter les transports en distance et en volume,
- trier, recycler, valoriser les sous-produits,
- choisir la filière d'élimination ayant le plus faible impact sur l'environnement à un coût économiquement acceptable,
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

### **3.2.2. GESTION DES DECHETS A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT**

L'exploitant organise le tri, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par les installations.

### **3.2.3. STOCKAGES SUR LE SITE**

#### **3.2.3.1. QUANTITES**

L'élimination des déchets entreposés doit être faite régulièrement, aussi souvent que nécessaire de façon à limiter l'importance des dépôts et ne pas atteindre la saturation, ni en surface, ni en capacité de rétention des aires de stockage prévues ci-dessus. A cet effet, la quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite, sauf en situation exceptionnelle justifiée par des contraintes extérieures à l'établissement comme les déchets générés en faible quantité (< 5 t/an), ou faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques. En tout état de cause, ce délai ne dépasse pas un an.

#### **3.2.3.2. ORGANISATION DES STOCKAGES**

Les déchets produits sont stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs...) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

### 3.2.3.3. – STOCKAGE DES POUSSIÈRES

Les poussières ainsi que les produits résultant de traitement de ces dernières sont stockés en attente d'élimination dans des cellules ou capacités extérieures aux capacités de stockage et distinctes de ces derniers.

### 3.2.4. ELIMINATION DES DECHETS

#### 3.2.4.1. TRANSPORTS

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant vérifie lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

#### 3.2.4.2. ELIMINATION DES DECHETS

L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, à l'intérieur de l'établissement ou de ses dépendances, est assurée dans des installations dûment autorisées ou déclarées à cet effet au titre Ier du Livre V du Code de l'Environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination à l'inspection des installations classées. Il tient à sa disposition une caractérisation et une quantification de tous les déchets générés par ses activités.

Les emballages industriels sont éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

Les emballages industriels utilisés sur le site doivent satisfaire aux exigences définies par les dispositions du décret n°98-638 du 20 juillet 1998 relatif à la prise en compte des exigences liées à l'environnement dans la conception et la fabrication des emballages.

Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions sont renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils sont éliminés comme des déchets industriels spéciaux dans les conditions définies au présent arrêté.

Un tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre, les métaux, ... est effectué en vue de leur valorisation.

Les déchets banals (bois, papier, textile, plastique, caoutchouc, métaux, ...) non valorisables et non souillés par des produits toxiques ou polluants ne sont récupérés ou éliminés que dans des installations autorisées ou déclarées à ce titre.

L'exploitant doit être en mesure de justifier le caractère ultime, au sens de l'article L 541.1 du Code de l'Environnement, des déchets mis en décharge.

#### 3.2.4.3. ENLEVEMENT DES DECHETS - REGISTRES RELATIFS A L'ELIMINATION DES DECHETS

L'exploitant doit établir un bordereau de suivi des déchets industriels spéciaux, lors de la remise de ses déchets à un tiers, selon les modalités fixées à l'arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Pour chaque enlèvement les renseignements minimum suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, listings informatiques...) et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature suivant le décret n°2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets,
- origine et dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur : noms, coordonnées...),
- nature de l'élimination effectuée.

L'exploitant ne remet ses déchets qu'à un transporteur titulaire du récépissé de déclaration prévu par le décret 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route et au courtage de déchets ou il s'assure que les quantités et la nature des déchets sont telles que le transporteur est exempté de l'obligation de déclaration. Cette information doit être reportée dans le registre sus-nommé.

Les huiles usagées sont récupérées et évacuées conformément aux dispositions du décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées. Elles sont remises à un ramasseur agréé pour le département en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées.

.../..

## ARTICLE 3.3. PREVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS

### 3.3.1. GENERALITES

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

### 3.3.2. NIVEAUX SONORES EN LIMITES DE PROPRIETE

Les émissions sonores de l'installation n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée, telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (JO du 27 mars 1997) :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible de 7 h à 22 h sauf dimanche et jours fériés	Emergence admissible de 22 h à 7 h Dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) mais inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement).

Les niveaux de bruit moyens à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement, déterminés de manière à assurer le respect des valeurs d'émergences admissibles sont les suivants :

Emplacements	Niveau maximum en dB (A) admissible en limite de propriété	
	Période diurne sauf dimanche et jours fériés	Période nocturne et dimanche et jours fériés
Limites de propriété	55	50

Lorsque plusieurs installations classées sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement y compris le bruit émis par les véhicules de transport, matériels de manutention et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, respecte les valeurs limites ci-dessus.

La durée d'apparition d'un bruit particulier de l'établissement, à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique, n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

### 3.3.3. AUTRES SOURCES DE BRUIT

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, sont conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier sont conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### **3.3.4. VIBRATIONS**

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs antivibrations efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 86.23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

### **3.3.5. CONTROLES DES NIVEAUX SONORES**

L'exploitant fait réaliser à ses frais, une mesure des niveaux d'émissions sonores par une personne ou un organisme qualifié selon une procédure et aux emplacements choisis après accord de l'inspection des installations classées. Cette mesure est réalisée tous les 3 ans. Elle est transmise à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit avec les commentaires et les éventuelles propositions de l'exploitant.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

.../...

## ARTICLE 3.4. MESURES DE PREVENTION ET DE PROTECTION

### 3.4.1. GENERALITES

#### 3.4.1.1. ORGANISATION ET GESTION DE LA PREVENTION DES RISQUES

L'exploitant conçoit ses installations et organise leur fonctionnement et l'entretien selon des règles destinées à prévenir les incidents et les accidents susceptibles d'avoir, par leur développement, des conséquences dommageables pour l'environnement.

Ces règles, qui ressortent notamment de l'application du présent arrêté, sont établies en référence à une analyse préalable qui apprécie le potentiel de danger de l'installation et précise les moyens nécessaires pour assurer la maîtrise des risques inventoriés.

L'exploitant doit disposer d'une étude des dangers au sens de l'article 3 du décret du 21 septembre 1977 susvisé. Cette étude doit comporter une analyse des risques recensant, décrivant et étudiant tous les accidents susceptibles d'intervenir afin d'aboutir à l'étude des scénarios d'accident. Elle justifie que les fonctions de sécurité mises en place pour la prévention et la lutte contre les accidents sont bien adaptées.

Est notamment considérée comme modification importante devant donner lieu à révision immédiate de l'étude de dangers :

Toute configuration propre aux installations ou liées à une évolution de l'environnement du site remettant en cause les distances d'éloignement par rapport aux habitations, aux immeubles occupés par des tiers, aux immeubles de grande hauteur, aux établissements recevant du public, aux voies de circulation (sauf les voies de desserte de l'établissement) , aux voies ferrées ouvertes au transport de voyageurs ainsi qu'aux zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers.

#### 3.4.1.2. ELEMENTS IMPORTANTS POUR LA SECURITE

Dans l'étude des dangers, sont déterminés les paramètres et équipements importants pour la sécurité des silos en fonctionnement normal, transitoire ou en situation accidentelle  
Cette liste des paramètres et équipements est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. Elle est régulièrement mise à jour.

#### 3.4.1.3. ZONES DE DANGERS

L'exploitant définit sous sa responsabilité les zones pouvant présenter des risques d'incendie ou d'émanations toxiques dues aux produits stockés ou utilisés. Il distingue 3 types de zones :

- Les zones à risque permanent ou fréquent,
- Les zones à risque occasionnel,
- Les zones où le risque n'est pas susceptible de se présenter ou n'est que de courte durée s'il se présente néanmoins.

Pour les zones à risque d'atmosphère explosive dues aux poussières, l'exploitant définit :

- zone 20 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles est présente dans l'air en permanence ou pendant de longues périodes ou fréquemment ;
- zone 21 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal ;
- zone 22 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles n'est pas susceptible de se présenter ou n'est que de courte durée, s'il advient qu'elle se présente néanmoins.

Les couches, dépôts et tas de poussières doivent être traitées comme toute autre source susceptible de former une atmosphère explosive.

Les zones de dangers sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

Ces zones sont signalées.

### 3.4.2. CONCEPTION ET AMENAGEMENT DES INFRASTRUCTURES

#### 3.4.2.1. DISTANCES D'ELOIGNEMENT DES SILOS ET DU PERSONNEL QUI N'EST PAS NECESSAIRE AU STRICT FONCTIONNEMENT DU SILO

Les capacités de stockage (à l'exception des boisseaux) sont éloignées d'une distance au moins égale à 25 m des habitations, immeubles occupés par des tiers, immeubles de grande hauteur, établissements recevant du public, voies de circulation dont le débit est supérieur à 2 000 véhicules par jour, voies ferrées ouvertes au transport de voyageurs ainsi qu'aux zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers. Cette distance est ramenée à 10 mètres pour les voies dont le flux de circulation est inférieure à 2000 véhicules par jour.

Dès lors qu'aucune prescription ne permet d'assurer une sécurité absolue du personnel qui n'est pas nécessaire au strict fonctionnement du silo ou d'autres installations utilisant les produits stockés dans le silo, tout bâtiment ou local occupé par ce personnel doit être éloigné des capacités de stockage (à l'exception des boisseaux visés plus haut). Cette distance est d'au moins 10 m.

Afin de respecter ces distances d'éloignement, l'exploitant maintient vide de céréales certaines de ses capacités de stockage. Ces zones doivent être physiquement délimitées par des parois prolongées jusqu'en toiture et permettant d'éviter la présence de céréales et de poussières. Ces zones sont maintenues constamment propres. Certaines de ces zones peuvent être utilisées pour l'activité logistique dans le respect des prescriptions définies à l'article 3.4.8. notamment.

#### 3.4.2.2. CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. La clôture est implantée et aménagée de façon à faciliter toute intervention ou évacuation en cas de nécessité (passage d'engins de secours).

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. Ces aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les voies ont les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

Des aires de retournement sont aménagées aux extrémités.

#### 3.4.2.3. CONCEPTION

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des stockages, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre. Les matériels non utilisés tels que palettes, emballages, etc... sont regroupés hors des allées de circulation.

Conformément aux dispositions du Code du travail, les parties du silo dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel doivent comporter des dégagements permettant une évacuation rapide. Les schémas d'évacuation sont rédigés par l'exploitant et affichés en des endroits fréquentés par le personnel.

Les règles d'urgence à adopter en cas de sinistre sont portées à la connaissance du personnel et affichées.

Les aires de chargement et de déchargement des céréales sont situées en dehors des capacités de stockage.

Ces aires doivent être nettoyées.

La structure des bâtiments de stockage de céréales est réalisée en matériaux incombustibles et offrant une faible résistance à la surpression. Le boisseau de chargement ferroviaire est équipé d'un évent d'explosion dimensionné conformément à l'étude de dangers.

La toiture des bâtiments de stockage de céréales est équipée sur 1 % de sa surface de tôles thermofusibles.

Les bandes de transporteurs, sangles d'élévateurs, canalisations pneumatiques, courroies, etc. doivent être difficilement propagateurs de la flamme et antistatiques y compris pour les systèmes mobiles (sauterelles, tapis mobiles, projeteurs...).

Le stockage des poussières récupérées respecte les prescriptions édictées à l'article 3.2.3.3.  
En cas d'emploi de filtres ponctuels, l'exploitant s'assure auprès du constructeur que ces systèmes sont utilisables dans des zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives.

#### 3.4.2.4. MATERIELS UTILISABLES DANS LES ZONES OU DES ATMOSPHERES EXPLOSIVES PEUVENT SE PRESENTER

Dans les zones où des atmosphères explosives définies conformément au paragraphe 3.4.1.3. peuvent se présenter, les appareils, y compris électriques, doivent être réduits au strict minimum. Ils doivent être conformes aux dispositions :

- du décret n°96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive,
- de l'arrêté du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive,
- de l'arrêté du 28 juillet 2003 relatifs aux conditions d'installations des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter.

#### 3.4.2.5. INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Toute installation électrique autre que celle nécessaire à l'exploitation des cellules de stockage est interdite.

Les installations électriques, y compris celles installées sur les systèmes mobiles, doivent satisfaire aux dispositions du décret n° 88.1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises de la série NF C qui lui sont applicables.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit et tout échauffement.



L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement un rapport annuel effectué par un organisme compétent.

Ce rapport comporte :

- une description des installations électriques présentes dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives ;
- les conclusions de l'organisme quant à la conformité des installations électriques ou les mesures à prendre pour assurer la conformité avec les dispositions de l'arrêté et du décret susvisés.

Il est remédié à toute déféctuosité relevée dans ce rapport dans les délais les plus brefs selon un calendrier de travaux préétabli. Les réparations effectuées sont notées sur un registre ou tout support équivalent.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

A proximité d'au moins une issue est installé un interrupteur général, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique de l'installation, sauf des moyens de secours (pompes des réseaux d'extinction automatique ; désenfumage ...).

#### 3.4.2.6. PROTECTION CONTRE L'ELECTRICITE STATIQUE ET LES COURANTS DE CIRCULATION

Des dispositions constructives et d'exploitation sont prises pour prévenir l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que protéger les installations des effets des courants de circulation.

Tous les équipements, appareils, masses métalliques et parties conductrices (armatures béton armé, parties métalliques, ...) sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles. La mise à la terre est effectuée suivant les normes en vigueur.

Les vérifications périodiques de l'équipotentialité et du système de protection contre la foudre sont effectuées selon les normes et les réglementations en vigueur.

Les matériaux constituant les appareils en contact avec les produits doivent être conducteurs afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

Les bandes de transporteurs, sangles d'élévateurs, canalisations pneumatiques, courroies, etc. doivent avoir des conductivités suffisantes de manière à limiter l'accumulation de charges électrostatiques.

#### 3.4.2.7. UTILITES

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

#### 3.4.2.8. PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Les installations, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

#### 3.4.2.9. PREVENTION DES EMISSIONS DE POUSSIERES

Il n'est pas procédé à d'autres opérations que celles liées à l'ensilage des produits.

Les sources émettrices de poussières (jetées d'élévateurs ou de transporteurs) sont capotées. L'exploitant doit veiller à éviter les courants d'air au-dessus de ce type d'utilisation.

#### 3.4.2.10. RELAIS-ANTENNES

Les installations ne disposent pas de relais, d'antennes d'émission ou de réception collectives sur les toits.

### 3.4.3. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux spécificités du silo et aux questions de sécurité.

#### 3.4.3.1. EXPLOITATION

##### 3.4.3.1.1. Consignes d'exploitation

Doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites :

- les opérations comportant des manipulations dangereuses,
- la conduite des installations dont le dysfonctionnement aurait des conséquences sur la sécurité publique et la santé des populations (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...)

##### 3.4.3.1.2. Circulation à l'intérieur des capacités de stockage de céréales

Seule la circulation des engins de manutention et de nettoyage est autorisée dans les capacités de stockage de céréales sous réserve de leur conformité aux prescriptions de l'article 3.4.2.4.

##### 3.4.3.1.3. Surveillance des conditions de stockage dans les silos

L'exploitant s'assure que les conditions d'ensilage des produits (durée de stockage, taux d'humidité, etc.) n'entraînent pas de fermentations risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables et des risques d'auto-inflammation.

La température des produits susceptibles de fermenter est contrôlée par des systèmes de sondes thermométriques. Le relevé des températures est réalisée lors de l'ensilage puis périodiquement avec un dispositif de déclenchement d'alarme en cas de dépassement d'un seuil prédéterminé.

Un seuil de température au delà duquel des actions correctives doivent être engagées est prédéfini. Cette surveillance ainsi que les actions à engager sont précisées de manière opérationnelle dans une consigne ou un mode opératoire.

Les produits ayant subi une déshydratation sont contrôlés en humidité avant déchargement de façon à ce qu'ils ne soient pas ensilés au-dessus de leur pourcentage maximum d'humidité pour éviter l'auto-échauffement.

Les relevés de température et/ou d'humidité sont consignés dans un registre.

##### 3.4.3.1.4. Prévention et détection des dysfonctionnements dans les silos

Les organes mécaniques mobiles sont protégés contre la pénétration des poussières; ils sont convenablement lubrifiés.

Les organes mobiles risquant de subir des échauffements sont périodiquement contrôlés et disposent de capteurs de température. De plus, ils sont disposés à l'extérieur des installations qu'ils entraînent.

Les élévateurs, transporteurs ou moteurs sont équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement. Ils sont asservis au fonctionnement de l'installation et sont reliés à une alarme sonore et visuelle.

Les transporteurs à courroies, transporteurs à bandes, élévateurs, etc., sont munis de capteurs de déport de bandes. Ces capteurs arrêtent l'installation après une éventuelle temporisation limitée à quelques secondes. De plus, les transporteurs sont munis de contrôleurs de rotation.

Le bon fonctionnement de ces dispositifs est vérifié périodiquement.

Les interventions de maintenance préventive ou curative sont consignées dans un registre ou un support équivalent réservé à cet effet.

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur.

L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués dans un local spécial. Les engins de manutention sont contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

#### 3.4.3.1.5. Nettoyage

Tous les silos ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements.

La quantité de poussières fines ne doit pas être supérieure à 50 g/m<sup>2</sup>.

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant. Elle est précisée dans les consignes organisationnelles.

Le nettoyage est, partout où cela sera possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. L'appareil utilisé pour le nettoyage doit présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou exceptionnellement d'air comprimé doit faire l'objet de consignes particulières.

#### 3.4.3.1.6. Produits

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et s'il y a lieu les symboles de danger, conformément aux textes relatifs à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les produits présentant un caractère inflammable, explosif, toxique ou corrosif sont limités en quantité au minimum technique permettant le fonctionnement normal des installations.

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux stockés. Cet état est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Des pictogrammes, placés sur les lieux ou les portes d'accès des stockages rappellent les risques présentés par les produits.

#### 3.4.3.2. SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Les consignes de sécurité et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des silos et à la remise en service de ceux-ci en cas d'incident grave ou d'accident.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones à risques associés,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ...),
- la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- Les moyens à disposition du personnel et des secours extérieurs afin de limiter les conséquences d'un incident ou d'un accident

Ces consignes prévoient spécifiquement pour le locotracteur et engins mécaniques (chouleurs, balayeuse...) :

- les endroits où ils sont remisés en dehors des périodes d'utilisation. Ces endroits sont définis afin de limiter les risques de propagation à leur environnement proche des conséquences d'un incident dont il serait à l'origine (départ de feu, fuites de liquides...) et afin de les éloigner des agressions extérieures potentielles provenant du site ou de son environnement et notamment des risques présentés par les installations voisines (départ de feu...).
- Les modalités d'intervention en cas de sinistre.

Un exercice annuel de mise en œuvre des dispositifs de sécurité et/ou de lutte contre un sinistre est réalisé. Un compte-rendu de cet exercice est établi. Il contient le thème de l'exercice, les problèmes éventuellement rencontrés et les améliorations entreprises ou prévues.

#### 3.4.4. TRAVAUX

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible ou toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Ces travaux font l'objet d'un permis de travail (ou permis de feu) délivré par une personne nommément autorisée.

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à la délivrance du permis de travail (ou de feu),
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les contrôles d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc...) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement :

- d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies,
- de l'aspiration des poussières dans la zone de travail.

A l'issue des travaux, un contrôle de la zone d'opération deux heures au moins après la cessation des travaux est réalisé pour vérifier leur bonne exécution et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

### **3.4.5. INTERDICTION DE FEUX**

Dans les zones de stockage, il est interdit de fumer ou d'apporter du feu sous une forme quelconque ou encore d'utiliser des matériels susceptibles de générer des points chauds ou des surfaces chaudes, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu » délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée et par le personnel devant exécuter les travaux.

En ce qui concerne les engins munis de moteurs à combustion interne, des dispositions doivent être prises pour qu'ils présentent des caractéristiques de sécurité suffisantes pour éviter l'incendie et l'explosion.

### **3.4.6. HABILITATION - FORMATION DU PERSONNEL**

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents aux installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. En outre, ce personnel reçoit une habilitation pour le poste qu'il occupe.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

### **3.4.7. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT**

#### **3.4.7.1. EQUIPEMENT**

##### **3.4.7.1.1. Définition des moyens**

Le site comporte quatre poteaux incendie d'un débit unitaire de 60 m<sup>3</sup>/h.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont indépendantes du réseau d'eau industrielle. Les emplacements des bouches d'incendie, des colonnes sèches ou des extincteurs sont matérialisés sur les sols et bâtiments (par exemple au moyen de pictogrammes). Les bouches, poteaux incendie ou prises d'eau diverses qui équipent le réseau sont incongelables et sont munis de raccords normalisés. Ils sont judicieusement répartis dans l'installation. Ces équipements sont accessibles en toute circonstance.

Le réseau d'eau d'incendie est conforme aux normes et aux réglementations en vigueur.

Les installations de protection contre l'incendie sont correctement entretenues et maintenues en bon état de marche. Elles font l'objet de vérifications périodiques au moins une fois par an.

Des extincteurs adaptés aux risques à défendre sont répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à une analyse préalable qui apprécie le potentiel de danger de l'installation et précise les moyens nécessaires pour assurer la maîtrise des risques inventoriés.

Notamment, des moyens d'extinction appropriés sont dédiés aux interventions sur le locotracteur et les engins mécaniques (chouleurs, balayeuse...). Ces moyens sont constamment à disposition des intervenants et à proximité immédiate des engins.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions.

##### **3.4.7.1.2. Ressources en eau et mousse**

L'exploitant dispose des ressources en eau et en mousse en quantité suffisante pour faire face au scénario d'accident le plus pénalisant issu notamment de l'étude des dangers.

### 3.4.7.2. ACCES DES SECOURS EXTERIEURS

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre et le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

### 3.4.8. DISPOSITIONS PARTICULIERES AU STOCKAGE SELON LA RUBRIQUE 1510

#### 3.4.8.1. ORGANISATION DU STOCKAGE

La surface au sol réservée au stockage selon la rubrique 1510 ne dépasse pas 4575 m<sup>2</sup> réparties en trois cases non contiguës.

Le stockage de produit liquide inflammable est interdit, de même que le stockage de produits explosifs, très toxiques, toxiques ou dangereux pour l'environnement.

Les produits incompatibles entre eux ne sont jamais stockés de façon à pouvoir, même accidentellement, entrer en contact. Sont considérés comme incompatibles entre eux les produits qui, mis en contact, peuvent donner naissance à des réactions chimiques ou physiques entraînant un dégagement de chaleur ou de gaz toxiques, un incendie ou une explosion, en particulier :

- les produits combustibles ou réducteurs d'une part et les produits oxydants d'autre part ;
- les acides d'une part et les bases d'autre part, y compris les sels acides ou basiques susceptibles de réactions dangereuses.

Chaque îlot ne dépasse pas 250 m<sup>2</sup> de surface au sol et se trouve accessible sur au moins 3 faces par des allées de largeur 2 mètres au moins.

La hauteur des stockages ne dépasse pas 8 mètres. De plus, en tout point du stockage, une distance de 1 m est maintenue entre le sommet des îlots ou rayonnage et le plafond.

#### 3.4.8.2. PREVENTION ET PROTECTION CONTRE LE RISQUE INCENDIE

Les cellules de stockage sont séparées des tiers par des murs coupe-feu de degré 4 heures.

La partie de l'entrepôt supérieure à la hauteur utile sous ferme comporte, à concurrence au moins de 2 % de la surface de l'entrepôt, des éléments judicieusement répartis permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur ou mise à l'air libre directe).

Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est calculée en fonction d'une part, de la nature des produits, matières ou substances entreposés, d'autre part, des dimensions de l'entrepôt ; elle n'est jamais inférieure à 0,5 % de la surface totale de la toiture.

La ou les commandes manuelles des exutoires de fumée et de chaleur sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage.

Des amenées d'air neuf d'une surface équivalente à celle des exutoires définis ci-dessus doivent être assurées sur l'ensemble du volume du stockage. Elles peuvent être constituées soit par des ouvrants en façade, soit par les portes des locaux à ventiler donnant sur l'extérieur.

Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique sont interdits (effet lentille).

#### 3.4.8.3. AMENAGEMENT DES LOCAUX

Des issues pour les personnes sont prévues en nombre suffisant pour que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 40 m de l'une d'elles, et 25 m dans les parties de l'entrepôt formant cul de sac.

Deux issues vers l'extérieur au moins, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule d'une surface supérieure à 1000 mètres carrés.

Les portes servant d'issues vers l'extérieur sont munies de ferme-portes et s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de la sortie.

Toutes les portes, intérieures et extérieures, sont repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances, et leurs accès convenablement balisés.

#### TITRE 4 : DOCUMENTS A TRANSMETTRE

Le présent titre récapitule les documents / ou les contrôles à effectuer que l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées ou au préfet.

Articles	Documents / Contrôles à transmettre	Transmission
ARTICLE 2.1. CONFORMITÉ AUX DOSSIERS ET MODIFICATIONS	Toute modification apportée aux installations	Avant réalisation, à la préfecture
ARTICLE 2.2. DÉCLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS	Déclaration des accidents et incidents	Sans délai
ARTICLE 2.6. CHANGEMENT D'EXPLOITANT	Changement d'exploitant	Déclaration en préfecture dans le mois qui suit
ARTICLE 2.9. CESSATION DÉFINITIVE D'ACTIVITÉ	Cessation définitive d'activité	Dossier à déposer en Préfecture



**TITRE 5 : DOCUMENTS A TENIR A DISPOSITION DE L'INSPECTION DES  
INSTALLATIONS CLASSEES**

Articles	Documents / Contrôles à tenir à disposition de l'inspection des installations classées
<b>Le présent arrêté d'autorisation ainsi que tous les arrêtés préfectoraux pris en application de la législation des installations classées (arrêtés complémentaires, mises en demeure,...)</b>	
ARTICLE 2.1. CONFORMITÉ AUX DOSSIERS ET MODIFICATIONS	Le dossier d'autorisation
3.1.4. PLANS ET SCHÉMAS DES RESEAUX	Les plans et schémas des réseaux
3.1.6.3.3. Etat récapitulatif	Résultat des analyses et mesures sur rejets aqueux
3.1.7.2. RESERVOIRS	Registre de contrôle des canalisations et de remplacements des flexibles
3.1.7.3. ETIQUETAGE - DONNÉES DE SÉCURITÉ	Les fiches de données de sécurité des produits
3.2.4.3. ENLEVEMENT DES DECHETS - REGISTRES RELATIFS À L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS	Les renseignements relatifs à l'enlèvement des déchets
3.4.1.2. ELEMENTS IMPORTANTS POUR LA SECURITE	La liste des éléments importants pour la sécurité
3.4.1.3. ZONES DE DANGERS	Le plan des zones de dangers
3.4.2.5. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES	Les rapports de contrôles des installations électriques
3.4.3.1.1. Consignes d'exploitation	Les consignes d'exploitation
3.4.3.1.3. Surveillance des conditions de stockage dans les silos	Le registre des relevés de température
3.4.3.1.4. Prévention et détection des dysfonctionnements dans les silos	Registre des opérations de maintenance
3.4.3.1.6. Produits	Le plan général des stockages des produits et état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux stockés
3.4.3.2. SÉCURITÉ	Les consignes de sécurité Le compte-rendu des exercices

## TITRE 6 : DELAIS D'APPLICATION

Le présent arrêté est applicable à compter de sa date de notification à l'exception :

- du premier alinéa de l'article 2.5
  - de l'article 3.1.2.3. concernant le traitement par un déboureur déshuileur des eaux de voirie,
  - de l'article 3.1.2.5. concernant le confinement des eaux polluées en cas d'accident ou d'incendie,
- qui sont applicables dans un délai de 6 mois à compter de cette même date.

### ARTICLE IV : DISPOSITIONS DIVERSES

L'exploitant devra justifier qu'il s'est conformé aux prescriptions qui précèdent .

Les prescriptions du présent arrêté sont imposées sous réserve des droits des tiers, tous moyens et voies de recours étant expressément réservés à ces derniers pour les dommages que pourraient leur causer l'établissement dont il s'agit .

« DELAIS ET VOIES DE RECOURS » (article L. 514- 6 du Code de l'Environnement):la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif . Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant . Ce délai commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée .

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, le délai de recours est de quatre ans et commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte d'autorisation, ce délai étant , le cas échéant , prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

L'administration se réserve en outre le droit de prescrire ultérieurement , après avis du Conseil Départemental d'Hygiène, toute modification que le fonctionnement ou la transformation de la dite exploitation rendrait nécessaire dans l'intérêt de la salubrité publique et ce, sans que la titulaire de l'autorisation puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité.

L'arrêté ou un extrait de l'arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée sera affiché à la mairie de DIORS , pendant une durée d'au moins un mois

L'arrêté ou un extrait sera affiché en permanence et de façon visible, par l'exploitant , dans l'enceinte de son entreprise .

Un avis d'information du public sera inséré par les soins du Préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux d'annonces légales

**ARTICLE V** - Le Secrétaire Général de la Préfecture , Mme le maire de DIORS , le directeur régional de l'industrie , de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET  
Pour LE PRÉFET,  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
**Emmanuel AUBRY**